

réellement de bonne foi ; non pas seulement dans le but d'observer la lettre de la loi et d'é luder l'obligation, mais aussi dans le but d'en observer l'esprit.

Je doute beaucoup que l'on resterait dans l'esprit de la charte en obligeant les élèves à avoir, outre l'inscription à l'École, une inscription dans une autre faculté médicale. Ce qui fait naître ces doutes, c'est que, d'après les conventions, il est évident que les cours se donnent actuellement principalement pour la Succursale de Laval comme telle, et que le nom de l'École de Médecine n'est ajouté que dans le but de ne pas perdre la charte. Si l'École elle-même agit de manière à faire naître la conclusion que les élèves inscrits ne sont pas véritablement les siens, puisqu'elle les force à devenir ceux de Laval, et que cette dernière qualité leur suffirait, n'en résulte-t-il pas que l'École n'a pas véritablement d'élèves et ne donne pas véritablement de cours comme l'École, et que cette inscription des élèves n'a pour but que d'é luder la loi.

Mais il n'y a aucune résolution dans les délibérations de l'École qui impose aux élèves l'obligation de s'inscrire à Laval, bien que dans la pratique, me dit-on, on ait exigé cela. S'il y avait telle résolution, j'y verrais un danger pour l'autonomie et pour la charte.

GUSTAVE LAMOTHE,

Avocat.

Montréal, 9 novembre 1889.